CFI - Compagnie Foncière Internationale

Société en commandite par actions au capital de 247.724,96 euros Siège social : 28-32 avenue Victor-Hugo - 75016 Paris 542 033 295 R.C.S. Paris

RAPPORT SPECIAL DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 2020

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires afin de soumettre à votre approbation, notamment, les points suivants relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- 1. Modification de l'article 12 « Rémunération de la Gérance » des Statuts de la Société ; et
- 2. Modification de l'article 16 « Rémunération du Conseil de Surveillance » des Statuts de la Société.

Le présent rapport est destiné à vous présenter les principaux motifs de chacune des résolutions susvisées, conformément à la réglementation en vigueur. Le présent rapport ne prétend donc pas à l'exhaustivité, aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

La Gérance vous invite à prendre connaissance des informations relatives aux affaires sociales du groupe figurant dans le rapport de gestion inclus dans le rapport financier annuel de la Société.

1. Modification de l'article 12 « Rémunération de la Gérance » des Statuts de la Société

Afin de tenir compte de la réforme législative intervenue par l'ordonnance n° 2019-1234, du 27 novembre 2019, relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, ayant modifié l'article L. 226-8 du Code de commerce et introduit un nouvel article L.226-8-1 du Code de commerce, nous vous proposons de mettre en conformité les dispositions de l'article 12 « *Rémunération de la Gérance* » des Statuts de la Société avec les dispositions des articles susvisés et de le modifier comme suit :

- « 12.1 La rémunération de la gérance est fixée conformément aux dispositions des articles L. 226-8 et L. 226-8-1 du Code de commerce.
- 12.2 Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de toutes les dépenses, des frais de déplacement et des frais de toute nature qu'ils feront dans l'intérêt de la Société.
- 12.3 La rémunération à laquelle le ou les gérants aura droit sera facturée soit directement à la Société, soit à ses filiales. Dans ce dernier cas, la quote-part de rémunération perçue par le ou les gérants, et économiquement à la charge de la Société, sera déduite de la rémunération devant être versée par la Société. »

2. Modification de l'article 16 « Rémunération du Conseil de Surveillance » des Statuts de la Société

Afin de tenir compte de la réforme législative intervenue par l'ordonnance n° 2019-1234, du 27 novembre 2019, relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, ayant modifié l'article L. 226-8 du Code de commerce et introduit un nouvel article L.226-8-1 du Code de commerce, nous vous proposons de mettre en conformité les dispositions de l'article 16 « *Rémunération du Conseil de Surveillance* » des Statuts de la Société avec les dispositions des articles susvisés et de le modifier comme suit :

« 16.1 Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération fixe annuelle dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'assemblée ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

16.2 Le conseil répartit le montant de cette rémunération entre ses membres conformément aux dispositions légales. »

Nous vous demandons en conséquence d'approuver ces modifications statutaires.

00000

Les renseignements que nous venons de vous donner vous permettront, pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir approuver les résolutions qui vous sont présentées.

La Gérance